



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 90534

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences de l'application de l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 relative à la loi de finances pour 2006. En effet, cet article précise dans son alinéa 7 que le montant des revenus et charges (...) retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197 est multiplié par 1,25 (...) aux titulaires (...) qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée (...). Cette modalité signifie pour les petites entreprises, comme celles de taxis, l'application d'un mécanisme d'imposition sur des recettes non réalisées. Cette profession se pose également la question de l'établissement des charges sociales dont le calcul est basé sur les résultats de l'entreprise. Aussi, il lui demande si des dispositions sont prévues pour garantir une réelle équité, devant l'impôt, de toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique.

Texte de la réponse

La réforme de l'impôt sur le revenu prévoit notamment l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de cet impôt. Le Gouvernement a clairement affirmé que cette modification ne serait pas l'occasion de remettre en cause l'avantage fiscal accordé aux adhérents des organismes agréés (associations agréées et centres de gestion agréés). À cet effet, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les titulaires de revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, qui ne sont pas adhérents d'un organisme agréé, verront leur revenu multiplié par 1,25 avant d'être soumis au nouveau barème. Cette nouvelle modalité de calcul permet de maintenir à l'identique le différentiel d'imposition qui existait auparavant entre adhérents et non-adhérents à un organisme agréé. Le dispositif ainsi retenu conforte le rôle essentiel joué par les organismes agréés dans la connaissance par l'administration fiscale des revenus de leurs adhérents et dans la lutte contre la fraude. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par le parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90534

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3225

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4431